

**Arrêté Inter-préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition
à l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole
Sous-bassin du Lot – Campagne de prélèvement d'eau 2019-2020**

PAF révisé le 05 juin 2019

Annexe 1 : Bilan des volumes demandés dans le plan annuel de répartition 2019-2020

Période étiage : du 1^{er} juin 2019 au 31 octobre 2019

Unité de gestion		Eaux souterraines		Eaux superficielles - nappes d'accompagnement		Plans d'eau déconnectés	
Nom UG	n° UG	Volumes demandés (m ³)	Vol. AUP (m ³)	Volumes demandés (m ³)	Vol. AUP (m ³)	Volumes demandés (m ³)	Vol. AUP (m ³)
Boudouyasse	25	3 500	13 500	505 500	770 000	2 759 283	3 550 000
Cela	26			540 000	702 000	686 040	1 039 000
Clage	28			31 050	43 000	675 730	700 000
Courcou	30			119 350	121 000	180 000	160 000
Léza	31	14 000	18 000	330 354	610 000	4 435 590	5 600 000
Lémenca	32			431 500	540 000	354 930	589 000
Lot domaniale amont	175	1 000		233 333	565 000	100 430	132 000
Lot domaniale aval	33	242 600		2 694 272		695 500	
Restes Lot domaniale	173 + 33		421 332	24 838 465	27 360 797	3 752 122	4 747 822
Troze	34	1 000	1 000	226 220	250 000	128 008	133 000
Troze	35			42 000	42 000	172 000	173 000
Vera	34			9 240	9 240	0	5 000
Vera	33			35 000	129 000	26 400	61 000
Vera	33						2 544 378

Période hors étiage : du 1^{er} novembre 2019 au 31 mai 2020

Unité de gestion		Eaux souterraines		Eaux superficielles - nappes d'accompagnement		Plans d'eau déconnectés	
Nom UG	n° UG	Volumes demandés (m ³)	Vol. AUP (m ³)	Volumes demandés (m ³)	Vol. AUP (m ³)	Volumes demandés (m ³)	Vol. AUP (m ³)
Boudouyasse	25	1 000	4 500	291 720	530 000	112 200	
Cela	26			6 600	45 000	360	
Clage	28			0	1 800	20 100	
Courcou	30		2 000	1 800	3 000		
Léza	31	6 000	35 500	1 038 860	1 535 779	477 540	
Lémenca	32		4 500	29 400	72 000	0	
Lot amont	32			10 000	10 000		
Lot domaniale amont	175		91 400	273 500		12 100	
Lot domaniale aval	33	28 900		3 595 349	3 512 000	308 200	51 000
Restes Lot domaniale	173 + 33			2 810	6 310	25 000	
Troze	34			1 000	3 000		
Troze	35			3 000	3 000		
Vera	34			5 800	6 000	2 600	
Vera	33						

* article 7-1 de l'AUP : le volume autorisé, non utilisé, en retenue déconnectée pour la période estivale peut être utilisé en période hivernale

**Arrêté inter-préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'organisme unique
de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole – sous-bassin du Lot
Campagne de prélèvement d'eau 2019-2020**

**Annexe 2 : Prescriptions générales et particulières applicables
à l'ensemble des points de prélèvements**

Les préleveurs sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature définie dans les articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement.

1. Identification du prélèvement et dispositifs de comptage

Les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de quantifier les débits et volumes prélevés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 et du 19 décembre 2011.

Le numéro du compteur permettant d'identifier le point de prélèvement doit être laissé visible à proximité de la pompe, de même que l'extrait de la notification annuelle détaillant pour le prélèvement le volume homologué.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit en assurer la pose, l'entretien et le bon fonctionnement.

Toute panne constatée sur un compteur doit être déclarée auprès de la Direction départementale des territoires du département concerné,

Les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1er du mois spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés ;
- le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;
- les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du service de la police de l'eau et des milieux aquatiques pendant au moins trois ans.

Le préleveur communique à l'organisme unique les volumes prélevés par usage sur la campagne ainsi que les index correspondants de ses compteurs. Cette déclaration est réalisée dans le cadre du recensement annuel des besoins opéré par l'organisme unique.

La non-consommation d'eau fait également l'objet d'une transmission à l'organisme unique

2. Maintien d'un débit minimum dans les cours d'eau

Les prélèvements dans les cours d'eau doivent laisser subsister dans le lit du cours d'eau, à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau, un débit minimal permettant de respecter les débits fixés dans l'arrêté cadre portant définition du plan d'action sécheresse.

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturels de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement, dans la limite des apports de l'amont.

En deçà de ces valeurs, le pompage doit être impérativement interrompu.

Les prélèvements dans les trous dans le lit d'un cours d'eau (gourgues) sont strictement interdits, si, en surface, aucun débit entrant à l'amont et sortant à l'aval n'est visible.

3. - Prélèvements dans les retenues

Pendant la campagne d'irrigation, lorsque le bénéficiaire dispose d'une retenue d'irrigation celle-ci doit être utilisée en priorité et il est interdit de la ré-alimenter par prélèvement dans le milieu naturel (cours d'eau - nappe) pendant cette période.

4. Modalités de restrictions éventuelles des prélèvements

Dans le cas où un arrêté de restriction des usages de l'eau est pris dans le cadre des mesures de protection du milieu aquatique, compte tenu du niveau faible des débits constatés sur le cours d'eau, tous les prélèvements pour usage agricole en cours d'eau ou en nappe connectée doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté considéré.

Pour les pompes mobiles, en cas de mesures de restriction totale, les installations situées dans le cours d'eau devront être neutralisées jusqu'à la levée de cette restriction totale.

5. Accès aux installations de prélèvement

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités identifiés dans le plan de répartition, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les préleveurs devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

6. Conformité des installations de prélèvements

Les dispositifs de prélèvement doivent rester en tout temps conformes aux déclarations faites par les préleveurs. Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement portée à la connaissance du préfet.

Pour les installations en rivière, ces dispositifs ne devront en aucun cas conduire à une modification du lit du cours d'eau, ni constituer un obstacle à l'écoulement de l'eau.

7. Déclaration des incidents ou accidents

Le préleveur est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le préleveur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité individuelle des préleveurs reste pleine et entière vis-à-vis des tiers, en cas d'accidents ou de dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages, travaux et activités liés au présent arrêté.

8. Prévention des risques de pollution

Chaque préleveur prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

9. Sanctions

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

10. Autres réglementations

La présente homologation ne dispense en aucun cas le préleveur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.

**Arrêté inter-préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'organisme unique
de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole – sous-bassin du Lot
Campagne de prélèvement d'eau 2019-2020**

Annexe 3 : plan annuel de répartition